

## L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Arts et Lettres

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES

Documentation Générale  
Fouilles et Antiquités*Arrêté*

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX ARTS &amp; LETTRES

~~Le Ministère de l'Education nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Février 1955 ;*

VU la lettre en date du 13 Février 1954 par laquelle Mme Veuve DENARIE, née de LA JOUSSELANDIERE, propriétaire domiciliée à VANNES, rue Alexandre Le Pontois, a donné son consentement au classement du mégalithe ci-dessous désigné ;

*Arrête :**Article premier.*

Le dolmen dit le "Tombeau des Martyrs" à ROS, sis dans la parcelle n° 4 de la section V du cadastre de la commune de NIVILLAC (Morbihan)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'  
Morbihan,  
et au Maire de la commune de NIVILLAC,  
et à Mme Vve DENARIE, née DE LA JOUSSE LANDIERE,  
domiciliée à VANNES, rue Alexandre Le Pontois qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 1<sup>er</sup> 9 MARS 1957 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat  
et par délégués  
Le Directeur du Cib

Sig<sup>n</sup>e : Edmond SIDET